

GE_GERICHTE ACPR/734/2018 vom 19. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_734_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/734/2018 du 19 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/734/2018 del 19 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige, délimité par l'arrêt de renvoi, porte exclusivement sur les plaintes déposées contre le recourant les 19 et 20 octobre 2005 par sa sœur. C'est en effet le seul point sur lequel a été admis son recours au Tribunal fédéral (arrêt 6B_737/2018 consid. 4, dernier alinéa). Par conséquent, le recourant n'est pas recevable à demander la relance d'une plainte qu'il a déposée ultérieurement contre d'autres personnes, et dont la Chambre n'avait pas à connaître ni à trancher à l'occasion de son arrêt précédent.

- 4/8 - P/4949/2018

E. 2

L'acte de recours est suffisamment motivé et complet pour qu'un délai visant à son complètement (art. 385 al. 2 CPP) ne soit pas nécessaire. Ce point n'était d'ailleurs pas litigieux devant le Tribunal fédéral.

E. 3

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours, que le recourant ait été en mesure de les produire en première instance ou non (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Les pièces communiquées après le dépôt de l'acte de recours peuvent être donc prises en considération, si besoin est.

E. 4

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 5

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère

public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne

- 5/8 - P/4949/2018 paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

E. 6

Le recourant estime que les plaintes pénales déposées contre lui les 19 et 20 octobre 2005 sont calomnieuses.

E. 6.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée).

E. 6.2

En l'occurrence, le recourant s'estime innocent des accusations portées contre lui, au motif implicite qu'il avait bénéficié d'une décision de classement en 2011. Dans cette décision, le Ministère public s'est appuyé sur la prescription, la prévention insuffisante, l'absence d'intérêt à punir et l'insignifiance d'une éventuelle peine complémentaire. Aucun de ces motifs ne peut être compris comme la constatation ou la reconnaissance que les griefs élevés contre le recourant étaient infondés et procédaient d'une volonté de la plaignante de le faire condamner en toute connaissance de son innocence. L'absence d'intérêt à punir renvoie, directement ou par le truchement de l'art. 8 al. 1 CPP, à l'art. 52 CP. Or, l'application de cette disposition légale présupposait, comme

- 6/8 - P/4949/2018 le montre son texte même, que la culpabilité du recourant fût peu importante. Il en va de même pour l'insignifiance d'une éventuelle peine complémentaire (art. 8 al. 2 let. b CPP), qui impliquait nécessairement et préalablement la culpabilité du recourant (cf. art. 49 al. 2 CP). Les constats de prescription et de prévention insuffisante signifiaient, chacun, que des soupçons existaient, mais qu'une condamnation n'entraînait pas en considération. L'on ne saurait donc interpréter l'effet du classement précité, soit l'abandon des poursuites, comme un indice que la sœur du recourant savait son frère innocent des faits qu'elle avait dénoncés les 19 et 20 octobre 2005. Plainte classée et dénonciation calomnieuse ne sauraient être confondues. Le grief est mal fondé.

E. 7

Le recours doit être rejeté.

E. 8

Il n'y a pas lieu de revenir sur le refus de mettre le recourant au bénéfice d'un conseil juridique gratuit, au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP, ou de l'exonérer des frais de procédure, au sens de l'art. 136 al. 2 let. b CPP. Il n'apparaît ni que le recours au Tribunal fédéral ait porté sur ce point ni que son admission partielle doive conduire la Chambre à apprécier différemment la situation, dès lors que la position du requérant sur ce qui restait litigieux après le renvoi s'avère juridiquement infondée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1.).

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument restera fixé à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/4949/2018